

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-169 du 28 février 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 643

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 643

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-151 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 643

Décret n° 2005-152 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 643

Décret n° 2005-153 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 644

Décret n° 2005-154 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 644

Décret n° 2005-155 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 645

Décret n° 2005-156 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 645

Décret n° 2005-157 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 646

Décret n° 2005-158 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 646

Décret n° 2005-159 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 646

<i>Décret</i> n° 2005-160 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	647	<i>Décret</i> n° 2005-166 du 25 février 2005 portant nomination d'un directeur départemental des renseignements en zone militaire de défense n°5	649
<i>Décret</i> n° 2005-161 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	647	<i>Décret</i> n° 2005-167 du 25 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement et nomination au grade de sous-lieutenant d'un sous officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 (Régularisation)	649
<i>Décret</i> n° 2005-162 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	648	<i>Décret</i> n° 2005-168 du 25 février 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	650
<i>Décret</i> n° 2005-163 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	648	<i>Actes en abrégé</i>	650
<i>Décret</i> n° 2005-164 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	648	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Décret</i> n° 2005-165 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	649	<i>Actes en abrégé</i>	652
		ANNONCES	
		<i>Associations</i>	652

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n°2005-169 du 28 février 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°86-903 du 6 août 1985 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n°97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.*AU GRADE D'OFFICIER*Madame **OKOUMOU** née **BOKOUANGUI NGOMBE (Véronique)**,**Article 2** : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.**Article 3** : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE****Par arrêté n°2609 du 22 février 2005**, un congé diplomatique de deux (2) mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **EBATA (Antoine)**, précédemment premier secrétaire à l'ambassade du Congo à Libreville (Gabon) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 1999, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°2610 du 22 février 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est accordé à M. **NGOUBELI (Joseph)**, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Dakar (Sénégal) qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i. au cours de la période allant du 25 février 1998 jusqu'au 7 juin 2004, date de cessation de service de l'intéressé, ce qui correspond à un total de deux mille deux cent quatre vingt douze (2292) jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 juin 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Décret n° 2005-151 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le lieutenant **MAMPOUYA (Etienne)**, précédemment en service au bataillon de génie, né le 02 août 1949 à Kinshasa, entré en service le 18 juin 1968, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1999.**Article 2** : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1999 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.**Article 3** : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.**Décret n° 2005-152 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation

et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le lieutenant-colonel **DOUFILOU (Victor Antoine)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2 Dolisie, né le 21 juillet 1948 à Mallembé, entré en service le 18 juillet 1965, atteint par la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-153 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du

12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le sous-lieutenant **MOUELLE (Jean Jacques)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né le 29 avril 1953 à Okora, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-154 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le sous-lieutenant **NGONDA (Donatien)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6, Impfondo né le 23 janvier 1953, entré au service le 05 décembre 1975, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passé en domi-

cile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-155 du 25 février 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : les officiers dont les noms et prénoms suivent, en service dans différentes formations des forces armées congolaises, ayant atteint leur limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004. Il s'agit de:

- Colonel **OKOOU (Pierre Brice)**, en service à la base aérienne 01/20 (BA01/20), né vers 1949 à Etroro (Gamboma), entré au service le 9 juillet 1969;
- Lieutenant-colonel **GALOU (Jean)**, en service à la direction des infrastructures, né vers 1949 à Baya, District de Gamboma, entré au service le 1^{er} janvier 1968;
- Lieutenant **KOUMBA (Pierre)**, en service au groupement para commando, né le 29 février 1954 à Dolisie, entré au service le 5 décembre 1975.

Article 2 : les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des

finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-156 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le colonel **AKIANA (Daniel Gervais)**, précédemment en service à la direction générale de l'équipement, du ministère de la défense nationale, né le 28 août 1948 à Ntsou, entré en service le 25 octobre 1969, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-157 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le capitaine **AMPANGUI (Alphonse)**, précédemment en service à la direction de la police administrative et des frontières, né le 13 décembre 1953 à Pointe Noire, région du Kouilou, entré en service le 05 décembre 1975, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-158 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-colonel **MAKONDZO (Sylvestre)**, précédemment en service à la direction des armements de la direction générale de l'équipement, du ministère de la défense nationale, né le 13 décembre 1950 à Bokola (Mossaka), entré en service le 09 juillet 1969, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-159 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les

décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le Lieutenant **BAIZONGUIA (Roger Samuel)**, précédemment en service au groupement para commando de la zone militaire de défense n° 9, né le 13 septembre 1953 à Impfondo, région de la Likouala entré en service le 1^{er} mai 1972, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-160 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement

DECRETE :

Article premier : le capitaine de corvette **MAVOUNGOU (Yves Bertin)**, précédemment en service à la base navale 01 de la zone militaire de défense n° 1 Pointe Noire, né vers 1948 à Mvouti, région du Kouilou entré au service le 08 mai 1969, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des

effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Rigobert Roger ANDELY

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-161 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le colonel **BILONGO (David)**, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation à la zone militaire de défense n° 1 Pointe né le 06 février 1948 à Tchicanou, région du Kouilou, entré au service le 1^{er} septembre 1971, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-162 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant un statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le colonel **OKEMBA (André)**, précédemment en service au bataillon des services et de sécurité du grand quartier général, né le 26 décembre 1949 à Loukelela, entré en service le 1^{er} août 1971, ayant atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-163 du 25 février 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation

et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou de durée de service fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de:

- Sous-lieutenant **OUBAKAMBOUKA (Paul)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né le 28 juillet 1952 Brazzaville, région du pool, entré au service le 05 décembre 1975;

- Sous-lieutenant **MADINGOU - TATI (Luc)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né vers 1952 à Bimba (Madingou - Kayes), région du Kouilou, entré au service le 05 décembre 1975.

Article 2 : les intéressés seront rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-164 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le Lieutenant **MABIALA (Gilbert)**, précédemment en service au groupement para commando, né le 07 avril 1954 à Madingou, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

	Denis SASSOU NGUESSO
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,	Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale,
Rigobert Roger ANDELY	Général de division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n° 2005-165 du 25 février 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le Sous Lieutenant **MBOUTOU (Clément)**,

précédemment en service à la base navale 02 de l'état-major de la marine nationale, né le 02 juin 1950 à Berondjokou, district de Dongou, région de la Likouala entré en service le 09 juillet 1969, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2000.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2000, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

	Denis SASSOU NGUESSO
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,	Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale,
Rigobert Roger ANDELY	Général de division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n° 2005-166 du 25 février 2005 portant nomination d'un directeur départemental des renseignements militaires en zone militaire de défense n° 5.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-13 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction centrale de la sécurité militaire;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant – colonel **TATY (Edgar)** précédemment en service à la direction centrale de la sécurité militaire (DCSM) est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 5 en remplacement du colonel **MAVIONDO (Théophile)** appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le lieutenant – colonel **TATY (Edgar)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions du lieutenant colonel **TATY (Edgar)**.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

	Denis SASSOU NGUESSO
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,	Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale,
Rigobert Roger ANDELY	Général de division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n° 2005-167 du 25 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement et nomination au grade de Sous-lieutenant d'un sous officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 (Régularisation).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et

recrutement des forces armées Congolaises;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 02 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

DECRETE :

Article 1^{er} : est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre 2003) Régularisation.

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT-ECOLE

ADMINISTRATION

Aspirant **NZIHOU Alain Roger** CS-DGRH

Article 2: le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué
à la présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n° 2005-168 du 25 février 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au lieutenant-colonel retraité **GNOLA (Guy Gaston)**, précédemment en service à l'armée de l'air, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003;

Article 2: né vers 1949 à Bamegod II Souanké, entré au service le 1^{er} octobre 1967, le lieutenant-colonel retraité **GNOLA (Guy Gaston)**, au cours d'une mission, commandée, a été victime d'une attaque menée par des bandes armées. Le bilan de la fusillade s'est traduit par des fractures ouvertes de la clavicule droite, de trois premières côtes droites avec atteinte de l'extrémité du poumon droit et de la fracture fermée de l'omoplate droite.

Article 3: le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence
de la République, chargé de la défense
nationale,

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

ACTES EN ABREGE

Par arrêté n°2695 du 23 février 2005, l'adjudant **ANDZONO (Aristide)**, matricule 2-80-10522, né le 22 octobre 1955 à Bangassoua-Gamboma, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2696 du 23 février 2005, le sergent **BOUBANGA-MAVOUNGOU**, matricule 2-75-6903, né en 1954 à Tchiamba, district de Madingo-Kayes, entré au service le 5 décembre 1975, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2000.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 2000 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2697 du 23 février 2005, l'adjudant-chef **DONGOLO (Camille)**, matricule 2-75-5962, né le 8 janvier 1956 à Manfouété, district de Dongou, région de la Likouala, entré en service le 05 décembre 1975, atteint par la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau

de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2698 du 23 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2003.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2003 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre 2003) régularisation.

Pour le Grade d'Aspirant

Avancement Ecole

Droit :

Sergent **AKIERA DIMI (Stanislas)** C.S/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2699 du 23 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de gendarmerie nationale et des services de police.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et de services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le Grade d'Aspirant

Avancement Ecole

Géographie :

S/C **MOUKALA (Thomas)** C.S/DGRH
SGT **INGUENGUE (Rubert)** C.S/DGRH
SGT **OKABANDE (Abel Simplicie)** C.S/DGRH

Philosophie :

SGT **BOUKA (Ghislain Maixent)** C.S/DGRH

Sociologie :

SGT **FANGO (Audet Martial)** C.S/DGRH

Histoire Géographie :

SGT **MBENDEGA (Gaspard)** C.S/DGRH
SGT **NOBELA (Guy Berlin)** C.S/DGRH
SGT **OSSIMBIA OKOUNINGA (Jacob)** C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le

secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2700 du 23 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de gendarmerie nationale et des services de police.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et de services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le Grade d'Aspirant

Avancement Ecole

Psychologie :

S/C **BATI (Emmanuel)** C.S/DGRH
SGT **NAKOUNDZIDIKILAMIO (Dominique)** C.S/DGRH
SGT **NTSINGANI (Rolland Gildas)** C.S/DGRH

Sociologie :

SGT **EBENGA (Brice Magloire)** C.S/DGRH
SGT **IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius)** C.S/DGRH
SGT **NGOT ILINGA (Lieutenant Barthélemy)** C.S/DGRH

Sciences et techniques de communication :

SGT **LOUZA NTINOU (Flore Patricia)** C.S/DGRH
SGT **MOUNGUERI (Guy Richard)** C.S/DGRH
SGT **NSOUADI (Hugues Alexis)** C.S/DGRH

Langue et Littérature Française :

SGT **NGAKOSSO ELANGUE (Robert)** C.S/DGRH
SGT **OBONGA (Florent Octave Marius)** C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2701 du 23 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de gendarmerie nationale et des services de police.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et de services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le Grade d'Aspirant

Avancement Ecole

Droit :

S/C **ABALO (Rodrigue)** C.S/DGRH
SGT **EYONDO AYA (Mathieu)** C.S/DGRH
SGT **MABIALA (Séverin Didace)** C.S/DGRH
SGT **MONGO (Néhemie)** C.S/DGRH
SGT **MOUANDA (Vincent)** C.S/DGRH
SGT **NGOUMA (Samuel)** C.S/DGRH
SGT **OKOLA (Guy Edgard)** C.S/DGRH

Sciences Economiques :

SGT **ANDZENGUI SAKOU (Bosco)** C.S/DGRH

SGT	ANGOUE AMOKO (Franck Boris)	C.S/DGRH
SGT	GALEBAYE (Patrice)	C.S/DGRH
SGT	MAKAYA (Raymond)	C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2702 du 23 février 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de gendarmerie nationale et des services de police.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et de services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le Grade d'Aspirant

Avancement Ecole

Histoire :

S/C	OUALEMBOKANDA (Thévenot Albert)	C.S/DGRH
SGT	ANGA-ONDELE (Zéphirin)	C.S/DGRH
SGT	ANGA (Léon)	C.S/DGRH
SGT	MOKOKO (Rex Ghislain)	C.S/DGRH

Géographie :

SGT	ANGA (Louis)	C.S/DGRH
SGT	PEYA EGNONGUI III (Ghislain Rolland)	C.S/DGRH
SGT	ZOULOU (Roland)	C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n°2694 du 23 février 2005 est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **KIYINDOU** née **MADAMI (Thérèse)**.

N° du titre : **26.890^{CL}**

Nom et Prénom : **KIYINDOU** née **MADAMI (Thérèse)**, née en 1940 à Madidi.

Grade : Ex Instituteur Principal de cat. 1, échelon 4, échelle 3, classe 2...

Indice : 980, le 01.10.2002

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 5 mois 26 jours du 01.10.54 au 26.03.89

Bonification : néant

Pourcentage : 54, 5%

Rente : néant

Nature de la Pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 42.728 Frs/mois le 01.10.2002

Pension Temporaire des Orphelins :

- 20% = 17.091 Frs/mois le 04.09.2002
- 10% = 8.545 Frs/mois du 08.11.2002 au 02.01.2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.10.2002 soit 10.682 Frs/mois.

ANNONCES

Déclarations d'association

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association

N°033 du 1^{er} février 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **ASSOCIATION CONGOLAISE DE L'HYPERTENSION ARTERIELLE ET MEDECINE INTERNE**, en sigle «**SCHAMI**» une déclaration en date du **30 décembre 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **scientifique** ayant pour objectifs de :

- promouvoir la recherche scientifique et épidémiologique ainsi que les activités de prévention et de traitement de l'hypertension artérielle (HTA) problème majeur de santé publique;
- contribuer à la promotion de la recherche médicale et à la formation continue des agents de santé de tous niveaux en collaboration avec les faculté des sciences de santé.

Le siège social est fixé au **Impasse Bayardelle face Ambassade du Cameroun** Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association

N°041 du 7 février 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : **MUTUELLE JUSTICE ACTIONS**, une déclaration en date du **06 décembre 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère **social** ayant pour objectifs de :

- assister moralement, financièrement et matériellement ses membres en cas d'événement heureux ou malheureux.

Le siège social est fixé au **secrétariat de la justice** - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association

N°042 du 7 février 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **ASSOCIATION DES JEUNES SENEGALAIS AU CONGO BRAZZAVILLE**, en sigle «**A.J.S.C.B**» une déclaration en date du **09 octo-**

bre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Social ayant pour but :

- oeuvrer pour une solidarité des jeunes sénégalais au Congo en vue d'une aide mutuelle multiforme;
- venir en aide aux intéressés en cas des forces majeures;
- garantir le bien être social à chaque membre.

Le siège social est fixé au n° **170, rue Lénine - Ouenzé - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°047 du 8 février 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **SOCIETE CONGOLAISE DE MACCHEMOLOGIE**, en sigle « **A.J.S.C.B** » une déclaration en date du **02 novembre 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère scientifique et culturel ayant pour objectifs :

- faire connaître la macchéologie qui est une nouvelle discipline scientifique et qui se définit comme le discours sur les actes de lutte et sur les actes de combat ;
- développer les études et les recherches macchéologiques fondamentales et les études et les recherches macchéologiques finalisées ;
- relayer l'OBSERVATOIRE MACCHEMOLOGIQUE (centre d'Etudes et de recherches scientifiques) dans son effort pour le développement de la MACCHEMOLOGIE.

Le siège social est fixé au n° **1460, rue Ngabé - Ouenzé - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°049 du 10 février 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **COMMUNAUTE DOMUS**, en sigle « **C.D** » une déclaration en date du **25 juillet 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-éducatif ayant pour objet :

- oeuvrer pour l'éducation, la formation socioprofessionnelle et la prise en charge des jeunes désœuvrés.

Le siège social est fixé au n° **28, rue Ampère Bacongo - Ouenzé - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°052 du 10 février 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : **ASSOCIATION DES JEUNES JURISTES POUR LA VULGARISATION DES DROITS DE L'HOMME**, en sigle « **A.J.V.D.H.** » une déclaration en date du **23 novembre 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère **socio-juridique** ayant pour objectifs :

- contribuer à la promotion des droits de l'homme;
- donner une meilleure connaissance des instruments et mécanismes universels, régionaux, nationaux, locaux, disponibles pour la protection des droits de l'homme.

Le siège social est fixé au n° **69, rue Jacob Binaki - quartier - Diata - Makélékélé - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°068 du 23 février 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **GROUPEMENT POUR LA PRODUCTION VEGETALE**, en sigle « **G.P.V.** » une déclaration en date du **05 janvier 2005**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **socio-économique** ayant pour but de :

- inciter les jeunes à la pratique desb activités agropastorales pour se rendre en charge ;

Le siège social est fixé au n° **1480, rue Loudima - Ouenzé - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°070 du 23 février 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : **ASSOCIATION TIDE ANIMAUX**, en sigle « **A.T.A.** » une déclaration en date du **25 mai 2004**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **écologique** ayant pour objectifs de :

- aider les personnes en difficulté en approvisionnement alimentaire et sanitaire des animaux domestiques ;
- améliorer les conditions sanitaires des animaux domestiques ;
- assurer un bon entretien des animaux domestiques ;
- montrer le rôle des animaux domestiques dans notre environnement.

Le siège social est fixé au n° **1751, rue Bangou - plateaux des 15 ans Mougali - Brazzaville.**

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

